

DIVISION DE LYON

Lyon, le 29 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-031088

**TRANSPORT EXPRESS RHONE-  
ALPES**  
**BP 254**  
**38217 VIENNE Cedex**

**Objet :** Inspection inopinée au Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand (63) le 18 juillet 2016  
Installation expéditrice du transport : Cyclopharma via Isovitale  
Transporteur : TRANSPORT EXPRESS RHONE-ALPES  
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives  
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2016-1226**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle du transport de substances radioactives en référence, une inspection inopinée du transporteur livrant des colis de substances radioactives au Centre Jean Perrin a eu lieu le 18 juillet.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 18 juillet 2016 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné à l'unité de médecine nucléaire du Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand (63). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives dans le cadre du transport de produits radiopharmaceutiques à destination du Centre Jean Perrin, réalisé par votre entreprise. Les documents de transport, l'arrimage des colis et la conformité de l'unité de transport ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Cependant, des insuffisances ont été relevées par les inspecteurs. En particulier, le transporteur n'avait ni son permis de conduire ni son permis classe 7 sur lui. Par ailleurs, les consignes écrites de sécurité de l'ADR n'étaient pas disponibles dans le véhicule et la procédure de livraison des produits radiopharmaceutiques du centre Jean Perrin n'a pas pu être présentée.

## **A – Demandes d’actions correctives**

### *Contrôle de la conformité du transport*

En application du chapitre 1.7.3 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tout processus « transport » doit faire l’objet d’un programme d’assurance qualité. La partie 8 de l’ADR sur les prescriptions relatives aux équipages, à l’équipement et à l’exploitation des véhicules et à la documentation décrit les exigences réglementaires applicables au transporteur.

Les inspecteurs ont noté que l’entreprise utilise une lettre de voiture comportant un certain nombre de contrôles à réaliser sur le véhicule avant son départ pour vérifier la conformité à la réglementation du transporteur. La lettre de voiture n°467626 du 18/07/2016 a bien été renseignée et signée par le chauffeur. Alors que tous les items étaient cochés « oui », les inspecteurs ont constaté que des documents n’étaient pas présents lors de l’inspection alors qu’ils étaient demandés par la lettre de voiture à savoir le permis de conduire du chauffeur et son permis classe 7.

**A1. Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette de garantir que les transports que vous effectuez sont conformes à la réglementation conformément à la partie 8 de l’ADR, et que les vérifications au départ sont faites avec rigueur.**

**A2. Je vous demande me transmettre sous deux semaines une copie du permis classe 7 du chauffeur qui a effectué la livraison du 18/07/2016 au Centre Jean Perrin.**

### *Consignes de sécurité de l’ADR*

En application du chapitre 5.4.3 de l’ADR, le chauffeur doit avoir « à portée de main à l’intérieur de la cabine de l’équipage du véhicule » les consignes écrites de sécurité de l’ADR mentionnées au chapitre 5.4.3.4 de l’ADR.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes écrites de sécurité de l’ADR n’étaient pas présentes dans le véhicule immatriculé AV-396-XQ utilisé le 18/07/2016 au centre Jean Perrin.

**A3. Je vous demande de mettre en place les consignes écrites de sécurité de l’ADR « à portée de main à l’intérieur de la cabine de l’équipage du véhicule » dans les véhicules que vous utilisez, conformément au chapitre 5.4.3 de l’ADR.**

### *Protocoles de sécurité*

Les articles R.4512-6 et suivants du code du travail imposent l’élaboration d’un plan de prévention lors de travaux susceptible d’entraîner une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. L’article R.4515-4 du code du travail précise que les opérations de chargement ou de déchargement font l’objet d’un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Les inspecteurs ont noté que le Centre Jean Perrin a rédigé une procédure sur les « modalités de livraison et d'entreposage des sources radioactives avant leur utilisation » dont la première version date de 2013 et que ce même centre a signé un protocole de sécurité avec le commissionnaire fournissant le F<sup>18</sup> le 28/06/2016. Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur n'avait pas la connaissance de ce protocole de sécurité. Par ailleurs, aucune procédure sur les modalités de livraison et d'entreposage des sources radioactives au centre Jean Perrin n'a pu être présentée aux inspecteurs.

**A4. Je vous demande de compléter la documentation qui doit être tenue à la disposition du chauffeur afin d'y intégrer la procédure de livraison et le protocole de sécurité du Centre Jean Perrin conformément à l'article R.4515-4 du code du travail. Le chauffeur devra prendre connaissance de ces documents.**

## **B – Demandes d'informations**

Néant.

## **C – Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, à l'exception de la demande A2 pour laquelle le délai est fixé à deux semaines, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**SIGNE**  
**Richard ESCOFFIER**